

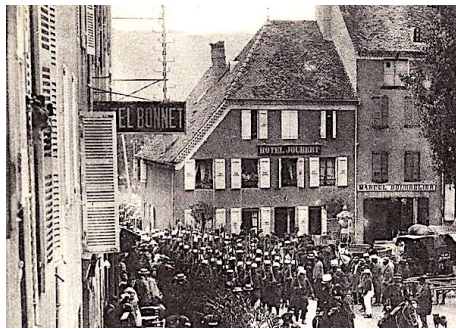
# De père en fils

Le registre paroissial de Saint-Baudille-et-Pipet pour l'année 1780 se clôt de manière curieuse. Après le dernier acte, vient le paragraphe suivant.

« Le 26 février 1780, il a fait un tems si rigoureux que tous ceux qui furent à Mens au marché furent obligés d'y coucher ; qu'il resta plusieurs personnes mortes sur les chemins et dans différents païs, et plusieurs chevaux et mulets qui gelerent et furent etouffes par la grande poussiere de Neige qu'il tombat pendant environ vingt quatre heures, ayant commencé le samedi sur environ les neuf heures du matin et n'ayant fini que le lendemain à la même heure. »



Non mais vous vous rendez compte ? Obligé de coucher à Mens un jour de marché ? La page précédente du même registre, contient un acte de décès. Dans la marge on lit : « Enterrement de Pierre, fils naturel de S<sup>r</sup> Jacques Bonnet aubergiste à Mens ». Que dit le texte ?



« L'an mil sept cent quatre vingt et le quatre du mois de décembre a été enterré dans le cimetière de cette paroisse le corps de Pierre, fils naturel de S<sup>r</sup> Jacques Bonnet aubergiste habitant au bourg de Mens, et de Jeanne Corréard, fille légitime de feu Pierre Corréard, habitante au lieu du Cros hameau de cette paroisse selon la déclaration que ladite Jeanne Corréard en a faite, reçue par maitre Payer notaire royal habitant au lieu de Tréminis datée du trente septembre. Décédé le jour d'hier âgé d'environ cinq ou dix jours. »

Ah bon ? Ils n'étaient donc pas mariés ? Ben non, mais l'enfant avait tout de même été baptisé, par le pasteur Bérenger le 29 novembre 1780, comme fils de Jacques Bonnet et Jeanne Corréard, sans autre précision. Je vous laisse compter sur vos doigts le délai entre le 26 février et le 29 novembre, et imaginer ce que vous voudrez. Pour l'instant seule nous intéresse cette déclaration de la mère devant notaire, à sept mois de grossesse. Remontons de deux bons siècles.

Précisément jusqu'à un édit du roi Henri II de février 1556 « Qui prononce la peine de mort contre les Filles, qui ayant caché leur grossesse & leur accouchement, laissent périr leurs Enfants sans recevoir leur Baptême ».

Diantre! Être accusée d'infanticide et condamnée à mort pour avoir accouché d'un enfant mort-né, ou décédé quelques jours après sa naissance? À l'époque, le risque était grand. Une femme avait tout intérêt à déclarer officiellement sa grossesse, si elle avait des chances de la mener à terme. Elle y avait d'autant plus intérêt que la déclaration officielle et la désignation du père était un moyen d'obliger ce dernier à lui verser des dommages et intérêts pour « défloration, frais de couche et d'entretien, etc ».



Non, on ne peut pas dire que cela ait fortement réduit le nombre de naissances illégitimes. Certains d'ailleurs ne s'en scandalisaient pas outre mesure. Prenez par exemple Alexandre Le Blanc de Prébois. Dans les années 1660-80 il vit pendant vingt ans en concubinage avec deux sœurs, Madeleine et Marie Clot qui porteront en tout dix enfants. Le consistoire de Mens, scandalisé, menace les deux sœurs des pires sanctions, comme la suspension des sacrements. Cela n'a comme effet que d'énerver le sieur Le Blanc.

« Tous ceux du consistoire sont des Jan Foutres et toutes les femmes de Mens ne valent rien et ne sont que des putains, et la fille dont il s'agit est plus fille d'honneur qu'elles! »

Je vous entends déjà ricaner: « Ah quand il s'agit de bâtiments ou de terrains, on reste bien sagement sur le territoire de la commune! Mais pour raconter des gaudrioles, il faut aller à Saint-Baudille ou à Mens. Rien à se mettre sous le clavier ici: les Cornillonais sont bien trop hommes d'honneur et les Cornillonaises bien trop sages pour ce genre de... »

Ah vous croyez ça, vous? Attendez de lire la suite. Le 7 décembre 1780, soit trois jours après l'enterrement du petit Pierre Bonnet...



« En l'église paroissiale de Mens a été baptisé Jean Ripert fils naturel de Jean Ripert, laboureur habitant au Grand Oriol paroisse de Cornillon et de Elisabeth Chaumat fille d'Antoine Chaumat laboureur et de défunte Elisabeth Gachet Gabert originaire du lieu de Trézanne, servante au lieu du Thau, ferme de cette paroisse de Mens, comme il conste par la déclaration d'engrossage faite par ladite Elisabeth Chaumat par devant M<sup>e</sup> Accarias fils, notaire de ce bourg et châtelain de Monestier du Percy. »

« Déclaration d'engrossage »? Pas très élégant, vous en conviendrez. Il arrivait bien sûr que certaines s'en dispensent, et donc, nous n'en avons pas trace. Sauf si...

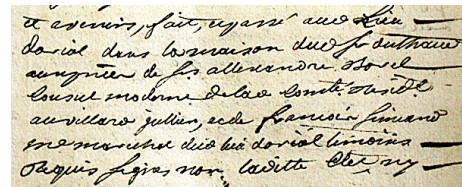
« Le vingt un du mois de novembre mil sept cent vingt trois au lieu du Grand Oriol, devant la porte de Jean Charrot, fils à Martin, on a trouvé un enfant exposé une heure avant le jour, lequel j'ai baptisé, perquisition faite en tel cas. »

Il arrivait qu'exposer un nouveau-né devant la porte d'Untel soit une manière de désigner nommément Untel comme le père. Ce pouvait aussi être un moyen d'améliorer ses chances de survie, allez savoir. En tout cas, pour Jean Borel du Thau et sa servante Catherine Clet, il ne pouvait pas y avoir de doute, puisqu'ils habitaient ensemble. Le curé Morin ne s'en étonne pas plus que cela.

« L'an mil sept cent cinquante quatre le vingt aout j'ay baptisé Jean du Thau fils illégitime suivant la déclaration, a S<sup>r</sup> Jean du Thau et a Catherine Clet. »

Parce que déclaration il y avait eu? Oui, bien sûr, moyennant un dédommagement de 98 livres « à raison de la défloration de ladite Clet ». Mais ce n'est pas tout. Seulement dix jours après la naissance, nouvel acte devant notaire.

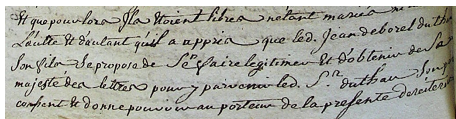
« Fait et passé au lieu d'Oriol dans la maison du S<sup>r</sup> du Thau en présence de S<sup>r</sup> Alexandre Borel consul moderne de ladite communauté résidant au Villard Julien, et de François Simiand M<sup>e</sup> Maréchal dudit lieu d'Oriol ».



Catherine Clet n'a pas signé, pas plus que son père qui était présent, « pour ne sçavoir, de ce enquis et requis ». Mais pour autant elle montre qu'elle sait protéger ses intérêts comme ceux de son fils, « lequel enfant ledit S<sup>r</sup> du Thau se charge de nourrir, et entretenir, faire dorénavant comme étant du fait et œuvre dudit S<sup>r</sup> du Thau ».

Tous les enfants illégitimes n'avaient pas la chance de celui-là, portant le nom de son père et élevé par ses deux parents. Oui mais voilà, la paternité ne faisant aucun doute et ayant été reconnue, Jean Borel du Thau fils n'en restait pas moins un bâtard; pire, il ne pouvait revendiquer les privilèges attachés à la noblesse de son père, en particulier en ce qui concerne les exemptions de taille. N'ayant pas encore fêté ses dix-huit ans, le fils, probablement conseillé par sa mère, annonce

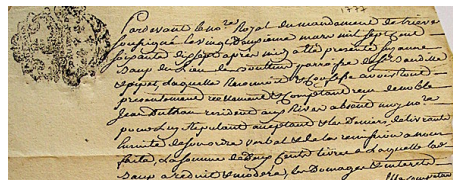
son intention de demander au roi sa légitimation. Le père ne peut que consentir et renouveler sa reconnaissance de paternité. Nouveau passage devant le notaire, pour certifier que...



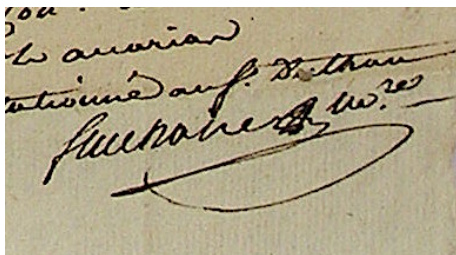
« ledit Jean de Borel du Thau son fils se propose de se faire légitimer et d'obtenir de sa majesté des lettres pour y parvenir. Ledit Sieur du Thau son père consent et donne pouvoir au porteur de la présente de réitérer ce consentement partout où besoin sera. »

Succès complet. L'année suivante, le père dans son testament déclare « nommer bien et instituer pour son héritier principal noble Jean de Borel sieur du Thau, mon fils légitime et de Demoiselle Catherine Clet ». Tout est bien qui finit bien, et S<sup>r</sup> Borel du Thau peut partir l'âme en paix : la morale est sauvée. Enfin presque...

« Par devant le notaire royal du mandement de Trièves soussigné, le vingt-deuxième mars mil sept cent soixante dix-sept après-midi, a été présente Suzanne Baup du Lieu des Bouttins paroisse de S<sup>t</sup> Baudille et Pipet, laquelle reconnaît et confesse avoir tout présentement réellement et comptant, reçu de noble Jean du Thau [...] la somme de deux cent livres à la quelle ladite Baup a réduit et modéré les dommages et intérêts, frais de couche... »



Vous aurez noté, avec plaisir j'espère, qu'entre le père et le fils, la somme a doublé. En même temps, l'histoire ne dit pas si pour nourrir et élever son rejeton, Suzanne Baup a pu compter sur le fils comme Catherine Clet avait compté sur le père.



Ce qui est sûr en revanche, c'est que le « notaire royal du mandement de Trièves soussigné », maître Fluchaire, a été cité deux mois plus tard dans une autre déclaration de grossesse. La dénommée Louise Peirot lui donnera, en août 1777, un beau garçon, portant le même nom que son heureux papa.